



MARCHE DE NOEL 2026

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques)

La Mairie de Villefranche de Rouergue, organisatrice des festivités à titre municipal d'un Marché de Noël du samedi 5 au jeudi 31 décembre 2026, réglemente les conditions de déroulement du Marché de Noël.

ARTICLE 1 – Dates

Le Marché de Noël est fixé du samedi 5 au jeudi 31 décembre 2026, aux horaires suivants :

- Samedi 5 au mercredi 23 décembre 2026 :
 - Les lundis de 11h à 19h
 - Les mardis de 11h à 19h
 - Les mercredis de 10h à 19h
 - Les jeudis de 9h à 19h
 - Les vendredis de 11h à 21h
 - Les samedis de 10h à 21h
 - Les dimanches de 10h à 19h
- Horaires jours particuliers :
 - Jeudi 24 décembre de 10h à 19h
 - Vendredi 25 décembre de 14h à 19h.
 - Du 26 au 30 décembre de 10h à 19h
 - Jeudi 31 décembre de 10h à 18h

La Municipalité, en cas de force majeure, peut modifier ou annuler cette manifestation, sans préavis. Les exposants seraient alors avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

En cas d'annulation totale ou partielle dans le cadre de mesures gouvernementales, les droits de place ne seront dus qu'au prorata du temps occupé.

ARTICLE 2 – Objet de la consultation

La consultation porte sur la mise à disposition de chalets, dans le cadre du Marché de Noël de la ville.

Chaque chalet (environ 300 x 200 cm), de type échoppe, ont une ouverture de face par auvent se

verrouillant de l'intérieur, avec comptoir. La porte arrière est équipé d'un œillet permettant la pose d'un cadenas (non fourni, à amener par le locataire).

Les chalets seront proposés aux artisans, artisans/créateurs, commerçants locaux, proposant des produits nécessaires à la préparation des fêtes de fin d'année, à savoir :

- Produits de bouche
- Décoration de Noël
- Cadeaux

ARTICLE 3 – Critères de sélection

La sélection se fera selon les critères suivants classés par ordre décroissant de priorité :

- Qualité des produits proposés
- Type de produits
- Prix pratiqué
- Décoration du chalet

Chaque candidat s'engage à venir sur le Marché de Noël aux dates et horaires fixés à l'article 1.

ARTICLE 4 – Candidatures

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 15 octobre 2026 soit :

- Par voie postale : Mairie – Service Animations, promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche de Rouergue
- Par mail : vieasso@villefranchederouergue.fr

Les candidatures seront enregistrées et étudiées par la Municipalité, qui statuera courant de la semaine 43, sur l'autorisation d'occupation du domaine public. Le rejet d'une demande d'inscription, par la municipalité, ne donnera lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

Toute candidature fera l'objet d'un courrier d'autorisation ou de refus à compter du 26 octobre 2026.

ARTICLE 5 - Inscription

Toute inscription, une fois admise, engage définitivement son souscripteur qui est alors redevable du montant total de la redevance et entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué au moins 1 h avant l'ouverture du Marché de Noël à toutes les dates et horaires indiqués à l'article 1. En cas de désistement, les sommes versées sont réputées dues.

Toute infraction au Cahier des Charges ou au règlement des sommes versées pourra entraîner l'exclusion immédiate sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la municipalité. Toute autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la municipalité se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants.

ARTICLE 6 - Emplacements

La municipalité déterminera les emplacements concédés. Aucune réserve ne sera admise de la part du prestataire.

La mise à disposition du chalet se fera dès l'arrivée, prévue le vendredi 4 décembre 2026 à 15h, afin d'être opérationnel le samedi 5 décembre 2026 à 10h.

ARTICLE 7 – Chalets

Le locataire ne pourra ni louer ni prêter l'emplacement qui lui est réservé.

ARTICLE 8 – Redevance et perception des droits de place

Les droits de place sont établis par décision conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Ils s'élèvent de la manière suivante :

Du samedi 5 au jeudi 31 décembre 2026 : 400 € pour 27 journées consécutives,

Les droits de place ne sont pas assujettis à la TVA.

Ils sont dus dès la réception de l'accord de participation, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 9 - Responsabilité et assurance

Le locataire doit être en possession d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance a l'obligation de couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés par le locataire.

ARTICLE 10 – Affichage des prix

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage.

ARTICLE 11 – Chalet

Il est demandé à chaque « locataire » de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet, sur le thème de Noël, en y apportant une attention particulière. Il en va de la renommée du marché, que la Commune espère voir grandir chaque année grâce aux efforts communs combinés. Les personnes qui ne feraient pas les efforts nécessaires se verront refuser l'accès à l'édition suivante.

ARTICLE 12 - Circulation et stationnement

Après déchargement des marchandises au moins 1 heure avant l'ouverture du marché, les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la Place Notre Dame.

Des emplacements leur seront réservés derrière la Collégiale Notre Dame, Place Morlhon, à l'exception du jeudi matin où ce lieu est occupé par le marché hebdomadaire.

ARTICLE 13 – Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité sanitaire optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver les denrées facilement altérables dans une enceinte réfrigérée à la température imposée par les normes sanitaires en vigueur et doivent fournir une attestation de formation hygiène alimentaire (HACCP).

ARTICLE 14 - Propreté des lieux

Tout locataire d'un emplacement est responsable, pendant la durée de l'occupation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritrus.

ARTICLE 15 – Respect des consignes sanitaires

Les exposants sont tenus de respecter et de faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 16 - Respect des consignes de sécurité

Les exposants doivent respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

Pour raison de sécurité, les exposants doivent se munir d'un extincteur durant toute la durée du marché de Noël et ce, dans chaque chalet.

ARTICLE 17 – Attractivité du Marché de Noël

Des animations auront lieu sur place et dans les rues de la ville :

- Descente du Père Noël
- Animations organisées par l'association Commerces en Bastide
- Village aveyronnais
- Village de Noël
- Fête Foraine

D'autres animations seront également présentes.

Elles participeront à l'animation de la ville et permettront d'encourager l'affluence au sein du Marché de Noël.